

No. 48062*

**South Africa
and
Jamaica**

Agreement between the Government of the Republic of South Africa and the Government of Jamaica on cooperation in the fields of arts and culture. Kingston, 14 December 2009

Entry into force: *14 December 2009 by signature, in accordance with article 12*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 16 December 2010*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Afrique du Sud
et
Jamaïque**

Accord entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la Jamaïque relatif à la coopération dans les domaines des arts et de la culture. Kingston, 14 décembre 2009

Entrée en vigueur : *14 décembre 2009 par signature, conformément à l'article 12*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Afrique du Sud, 16 décembre 2010*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT

BETWEEN

**THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
SOUTH AFRICA**

AND

THE GOVERNMENT OF JAMAICA

**ON COOPERATION IN THE FIELDS OF ARTS
AND CULTURE**

PREAMBLE

The Government of the Republic of South Africa and the Government of Jamaica (hereinafter jointly referred to as the "Parties" and separately as a "Party");

WISHING to consolidate and expand the bonds of friendship which exist between their two countries through cultural exchanges and cooperation;

CONSCIOUS of the desirability of promoting to the greatest extent possible mutual knowledge and understanding of the countries' respective intellectual and artistic achievements, as well as their history and way of life by means of friendly cooperation between them; and

DESIROUS of developing cultural relations and fostering cultural dialogue;

HEREBY AGREE as follows:

ARTICLE 1

RESPONSIBILITIES OF PARTIES

To strengthen the ties between their countries, the Parties shall encourage co-operation and exchange of knowledge, experience and achievements in the fields of arts and culture.

ARTICLE 2

INSTITUTIONS, ORGANISATIONS AND BODIES

- 1) The Parties shall, in accordance with this Agreement, encourage the establishment of contact and cooperation between interested institutions, organizations and persons in their countries in the fields of arts and culture.
- 2) The Parties shall give due regard to the autonomy of the relevant institutions and bodies and the status of implementing agencies. Their freedom to enter into and maintain mutual relations and agreements shall be recognized in accordance with the domestic law in force in their respective countries.

ARTICLE 3

FIELDS OF COOPERATION

The Parties shall, within the limits of their respective resources, promote and facilitate the development of cultural ties between the countries by:-

- a) arranging visits of music and theatre groups, visual artists, actors, dancers, musicians, writers, journalists and other professionals in arts and culture of the two countries;

- b) organizing artistic and cultural activities including exhibitions, shows, conferences and workshops;
- c) exchanging books, periodicals, photographs, tapes, recordings, videos, film and other types of audio visual material, as well as statistical information;
- d) publishing and distributing books and periodicals;
- e) exchanging documents on their museums, libraries and other cultural institutions, as well as information of all kinds of cultural industries, including natural history, art and craft;
- f) greater participation in the activities of cultural institutions, especially in relation to documentation, studies and research;
- g) exchanging radio and television programmes and cinematic works of a cultural nature;
- h) exchanging expertise in the areas of art and craft with special attention to artistic design in fashion, sculpture and woodcraft;
- i) twinning cultural and artistic institutions;
- j) encouraging cooperation between institutions of higher learning and research institutes through the conclusion of inter-institutional arrangements;
- k) disseminating information on cultural events;
- l) encouraging the participation of representatives of one of the Parties in congresses, conferences and other meetings pertinent to cultural cooperation organized by the other Party; and
- m) any other form of cooperation as may be agreed upon between the Parties or relevant institutions in the respective countries.

ARTICLE 4

EQUIPMENT AND WORKS OF ART

Any equipment or works of art that will be used in the activities referred to in Article 3 shall be admitted free of duty in both countries, in accordance with the domestic law in force in the respective countries.

ARTICLE 5

PROJECTS AND ACTIVITIES

- 1) The Parties shall co-operate in projects and activities in the fields of:-
 - a) archaeological research;
 - b) artistic and architectural restoration;
 - c) urban rehabilitation; and
 - d) preserving, restoring and generally developing the national heritage of both tangible and intangible nature.
- 2) The Parties shall devote special attention to cooperation in the preparation and organization of international artistic, educational, literary and other cultural events to be held in their respective countries.

ARTICLE 6

PROTECTION OF INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS

- 1) The Parties shall protect the intellectual property rights over works which include (but are not exclusive to) literary, scientific and artistic works created by authors who are nationals of their respective countries, subject to the domestic law and the International Agreements to which they are Parties, in force in their respective countries and their commitments under international law.
- 2) The Parties shall encourage cooperation in the implementation of international conventions to which they are a party and which relate to the areas covered by this Agreement, including those areas related to the protection of Intellectual Property Rights.
- 3) Any intellectual property that is created in terms of the activities under this Agreement shall be subject to the domestic law relating to the protection of intellectual property rights in the respective countries.

ARTICLE 7

PROGRAMMES OF CO-OPERATION

The Parties or the implementing agencies of the Parties shall undertake programmes of cooperation in terms of separate agreements, which shall be valid for specific periods.

ARTICLE 8

FINANCIAL ARRANGEMENTS

The cost of visits by artists, academics and specialists in the areas covered by this Agreement and other approved persons pursuant to the provisions of Articles 3 and 5 shall be met by the sending Party, autonomous body or implementing agency, as the case may be, unless the contrary is agreed to in writing by the Parties.

ARTICLE 9

IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT

The Parties shall coordinate the implementation of this Agreement through the diplomatic channel by:-

- a) monitoring the progress of the implementation of the programmes of cooperation in the field of culture; and
- b) examining and approving the exchange programmes and evaluating the implementation thereof.

ARTICLE 10

SETTLEMENT OF DISPUTES

Any dispute between the Parties arising out of the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled amicably through consultation or negotiations between the Parties.

ARTICLE 11

AMENDMENT

This Agreement may be amended by mutual consent of the Parties through an Exchange of Notes between the Parties through the diplomatic channel. The entry into force of the amendments shall be dealt with in the Exchange of Notes.

ARTICLE 12

ENTRY INTO FORCE, DURATION AND TERMINATION

- 1) This Agreement shall enter into force on the date of signature thereof.
- 2) This Agreement shall remain in force for an unspecified period or until terminated by either Party, giving three (3) months' written notice in advance to the other Party through the diplomatic channel of its intention to terminate it.

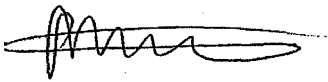
ARTICLE 13

EXISTING PROGRAMMES

Termination of this Agreement shall not affect any programmes or projects of cooperation undertaken prior to the termination of this Agreement, unless otherwise agreed to in writing by the Parties.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed and sealed this Agreement in duplicate in the English language, both texts being equally authentic.

DONE at KINGSTON on this 14th day of DECEMBER 2009



FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA



FOR THE GOVERNMENT OF
JAMAICA

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-
AFRICAINNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE RELATIF À
LA COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DES ARTS ET DE LA
CULTURE

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la Jamaïque (ci-après dénommés conjointement les « Parties » et séparément une « Partie »),

Désireux de consolider et renforcer les liens d'amitié déjà existants entre les deux nations par le biais d'échanges et d'une coopération culturels,

Conscients qu'il est souhaitable de promouvoir le plus largement possible la connaissance et la compréhension mutuelles des cultures et des patrimoines intellectuels et artistiques respectifs des pays, ainsi que de leur histoire et mode de vie, par le biais d'une coopération amicale entre eux, et

Désireux de développer les relations culturelles et de favoriser le dialogue culturel,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Responsabilités des Parties

Afin de renforcer les liens qui unissent les deux pays, les Parties encourageront la coopération et l'échange de connaissances, de données d'expérience et de réalisations dans les domaines de l'art et de la culture.

Article 2. Institutions, organisations et organismes

1) En application du présent Accord, les Parties encourageront l'établissement de contacts et d'une coopération entre les institutions, organisations et personnes pertinentes de leurs pays dans les domaines des arts et de la culture.

2) Les Parties tiendront dûment compte de l'autonomie des institutions et organismes concernés ainsi que du statut des agents de réalisation. Il sera reconnu à ces institutions et organismes la liberté d'établir et d'entretenir des relations mutuelles et de conclure et d'appliquer des accords réciproques, conformément à la législation en vigueur dans les deux pays, respectivement.

Article 3. Domaines de coopération

Les Parties, dans les limites de leurs ressources respectives, favoriseront et faciliteront le développement de liens culturels entre les pays à travers :

- a) L'organisation de visites de groupes musicaux et théâtraux, d'artistes visuels, d'acteurs, de danseurs, de musiciens, d'écrivains, de journalistes et d'autres professionnels dans les domaines des arts et de la culture des deux pays;
- b) L'organisation d'activités artistiques et culturelles et notamment des expositions, spectacles, conférences et ateliers;
- c) L'échange de livres, périodiques, photographies, bandes, enregistrements, vidéos, films et autres types de support audiovisuel, ainsi que d'informations statistiques;
- d) La publication et la distribution de livres et périodiques;
- e) L'échange de documents sur leurs musées, bibliothèques et autres établissements culturels ainsi que d'informations émanant de tout type d'industrie culturelle, en ce compris l'histoire naturelle, les arts et l'artisanat;
- f) Une plus grande participation aux activités des établissements culturels, en particulier en ce qui concerne la documentation, les études et la recherche;
- g) L'échange de programmes de radiodiffusion et de télévision, ainsi que d'œuvres cinématographiques à caractère culturel;
- h) L'échange d'expertise dans les domaines des arts et de l'artisanat en portant une attention particulière à la conception artistique dans les secteurs de la mode, de la sculpture et de l'artisanat du bois;
- i) Le jumelage d'établissements culturels et artistiques;
- j) L'incitation aux actions de coopération entre les institutions d'enseignement supérieur et les instituts de recherche à travers la conclusion d'accords interinstitutionnels;
- k) La diffusion d'informations sur les événements culturels;
- l) L'incitation à la participation de représentants de l'une des Parties à des congrès, conférences et autres réunions utiles à la coopération culturelle et organisés par l'autre Partie; et
- m) Toute autre forme de coopération convenue entre les Parties ou les institutions pertinentes dans les pays respectifs.

Article 4. Matériel et œuvres d'art

Tout matériel et toute œuvre d'art utilisés aux fins des activités visées à l'Article 2 seront admis en franchise de droits dans les deux pays, conformément à la législation nationale de leurs pays respectifs.

Article 5. Projets et activités

- 1) Les Parties coopéreront dans le cadre de projets et activités relevant des domaines suivants :
 - a) La recherche archéologique;
 - b) La restauration artistique et architecturale;
 - c) La réhabilitation urbaine; et

d) La préservation, la restauration et le développement du patrimoine national matériel et immatériel.

2) Les Parties porteront une attention toute particulière à la coopération relative à la préparation et à l'organisation d'événements artistiques, éducatifs, littéraires et autres événements culturels qui se tiendront dans leurs pays respectifs.

Article 6. Protection des droits de propriété intellectuelle

1) Les Parties protégeront les droits de propriété intellectuelle sur les œuvres qui comprennent, sans s'y limiter, les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques créées par des auteurs originaires de leurs pays respectifs, sous réserve du droit interne et des accords internationaux qu'elles ont souscrits, en vigueur dans les deux pays, ainsi que de leurs engagements en vertu du droit international.

2) Les Parties encourageront la coopération dans la mise en œuvre des conventions internationales auxquelles elles sont parties et relatives aux domaines qui font l'objet du présent Accord, en ce compris celles ayant trait à la protection des droits de la propriété intellectuelle.

3) Toute propriété intellectuelle découlant d'activités menées à bien en vertu du présent Accord sera soumise à la législation nationale régissant la protection des droits de propriété intellectuelle dans les pays respectifs.

Article 7. Programmes de coopération

Les Parties ou les agents de réalisation des Parties mettront sur pied des programmes de coopération prévus dans des accords séparés, valables pour des périodes spécifiques.

Article 8. Dispositions financières

Le coût des visites d'artistes, d'universitaires et de spécialistes dans les domaines touchant au présent Accord et d'autres personnes dûment autorisées conformément aux dispositions des Articles 3 et 5 seront pris en charge par la Partie d'origine, l'organe autonome ou l'agent de réalisation, selon le cas, sauf dispositions contraires approuvées par écrit par les Parties.

Article 9. Mise en œuvre de l'Accord

Les Parties coordonneront l'entrée en vigueur du présent Accord par la voie diplomatique par le biais :

a) Du suivi des progrès de la mise en œuvre des programmes de coopération dans le domaine de la culture; et

b) De l'examen et de l'approbation des programmes d'échange ainsi que de l'évaluation de leur mise en œuvre.

Article 10. Règlement des différends

Tout différend entre les Parties émanant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord sera réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

Article 11. Modification

Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties par le biais d'un échange de notes entre les Parties par la voie diplomatique. L'entrée en vigueur des modifications sera déterminée dans le cadre de l'échange de notes.

Article 12. Entrée en vigueur, durée et dénonciation

- 1) Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.
- 2) Il demeurera en vigueur pendant une période non spécifiée ou jusqu'à ce que l'une des Parties notifie l'autre trois (3) mois à l'avance, par écrit et par la voie diplomatique, de son intention de le dénoncer.

Article 13. Programmes en vigueur

La dénonciation du présent Accord n'affectera pas les programmes ou projets de coopération entrepris avant la dénonciation du présent Accord, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.

EN FOI DE QUOI, les soussignés à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord, en double exemplaire, en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

FAIT à Kingston, ce 14 décembre 2009

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

Pour le Gouvernement de la Jamaïque :